**RENTREE 2025**

**SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES**

**Annexe 1 : Cahier des charges et informations techniques**

**Références** : circulaire du 15 décembre 2023, MENJ – MSJOP – Dgesco C-DS

L’ouverture des sections sportives est décidée par le recteur sur proposition du groupe académique de suivi des sections sportives.

La création d’une section sportive ne donne pas lieu à attribution de moyens spécifique. L’ouverture et le fonctionnement de ces dispositifs doivent être financés dans le cadre de la dotation horaire globalisée.

**I) Rappel des principaux éléments du cahier des charges des sections sportives scolaires**

1. Une SSS est ouverte dans un établissement du second degré par décision du recteur d’académie, sur proposition du chef d’établissement, après avis du conseil d’administration et selon les modalités précisées en ligne sur le site Éduscol. L’équipe de professeurs d’éducation physique et sportive (EPS) est impliquée aux côtés du chef d’établissement dans la conception et la formalisation du projet de SSS, lui-même intégré au projet d’établissement.
2. La SSS ne peut se limiter à un seul niveau de classe. Elle a vocation à couvrir si possible l’ensemble du cursus collège ou lycée.
3. Sous l’autorité et la responsabilité du chef d’établissement, la coordination de la SSS est confiée à un professeur d’EPS volontaire.
4. L’ouverture d’une SSS se traduit par un volume supplémentaire de **trois heures hebdomadaires** de pratique sportive. La **SSS ne dispense aucunement des enseignements obligatoires**. Le temps de pratique dans le cadre de la SSS doit **être intégré à l’emploi du temps de l’élève** et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d’EPS. Ce temps effectif de pratique ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève, réparties en deux séquences si possible.
5. Il est recommandé qu’une SSS s’appuie sur un partenariat avec une association agréée ou un club sportif agréé et fasse dans ce cas l’objet d’une convention bipartite qui propose un cahier des charges engageant chacune des parties. Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d’instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l’attribution d’installations et l’aide au fonctionnement de la structure. Dans ce cas, une convention écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées (cf. annexe 5) (*exemples : mise à disposition d'un cadre ponctuellement ou annuellement, prêt de matériel, conditions favorables d'adhésion au club pour les élèves volontaires, etc…*). L’adhésion des élèves de la section sportive au club partenaire doit rester facultative.
6. Les SSS participent activement au développement d’un projet d’éducation par le sport. Elles contribuent à promouvoir la santé, l’égalité entre les filles et les garçons, les valeurs du sport, et peuvent avoir une incidence positive sur les résultats scolaires et le climat scolaire.

Tout élève peut candidater pour intégrer une SSS.

Dans le cas où l’établissement concerné relève du secteur de l’élève, le chef d’établissement procède à l’inscription de ce dernier. Si l’établissement dans lequel est implantée la SSS ne relève pas du secteur

de l’élève, ses représentants légaux peuvent formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès du Dasen, dans le respect du calendrier des opérations d’affectation.

Le principe de gratuité tel que défini par l’article L. 132-1 du code de l’éducation s’applique aux sections sportives scolaires. Dans ce cadre, il peut uniquement être demandé aux familles d’acquérir l’équipement destiné à l’usage exclusif de leur enfant (vêtements, chaussures de sport ou autre équipement en lien avec l’activité sportive pratiquée). Cette contribution doit rester suffisamment modeste pour permettre à tous les élèves qui le souhaitent de se porter candidats à l’entrée en section sportive quelles que soient les ressources de leur famille.

1. Les élèves inscrits en SSS sont vivement encouragés à adhérer à l’association sportive de l’établissement et à participer aux compétitions organisées par les fédérations du sport scolaire dans le respect de leurs règlements.
2. Evaluation des sections sportives

Les sections sportives font l’objet d’une évaluation annuelle par le conseil pédagogique de l’établissement dont les résultats sont communiqués au conseil d’administration.

Chaque section est évaluée tous les trois ans au lycée et tous les quatre ans au collège. Les conclusions sont portées à la connaissance du groupe de pilotage académique.

Au collège, la SSS contribue à l’acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l’élève. Au lycée, l’élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure d’affectation dans l’enseignement supérieur

**II) Elèves aptes a priori**

1. La présentation d’un certificat médical de non-contre-indication n’est plus obligatoire (loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et décret n° 2016-1157 du 24 août 2016), sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières (article D231-1-5 du code du sport).

**III) Critères pris en compte pour l’étude des projets de création de sections sportives**

1. Complétude du dossier qui doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

* Le questionnaire en ligne « Limesurvey » renseigné
* Le cas échéant, l**e projet de convention[[1]](#footnote-1)** avec la ou les structures partenaires (annexe 5).
* La copie de la délibération du conseil d’administration relative à l’ouverture envisagée
* Le projet pédagogique de la section sportive scolaire

1. Conformité du projet à la règlementation notamment sur les points suivants :

* une équipe projet est constituée ;
* un professeur d’EPS volontaire coordonne le dispositif ;
* les éventuels intervenants extérieurs sont titulaires d’un diplôme ou brevet d’Etat et d’une carte professionnelle en cours de validité ;
* un suivi des élèves inscrits en section sportive est prévu et détaillé dans le dossier (suivi scolaire et physique) ;
* l’aménagement de l’emploi du temps des élèves est conforme au cahier des charges.

1. Cohérence de l’offre au niveau du bassin, du département, de l’académie.
2. Sections sportives déjà ouvertes dans l’établissement.
3. Vitalité de l’association sportive de l’établissement.

La recherche de la performance sportive n’étant pas l’objet de la SSS, une attention particulière sera portée aux projets qui contribuent à renforcer une éducation par le sport, avec un accent spécifique porté sur l’inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers, le développement de la mixité, la persévérance scolaire, l’accès du sport au plus grand nombre, la santé des jeunes.

**La grille d’auto-analyse (annexe 3) vous permet de vérifier la conformité de votre projet au cahier des charges national.**

**IV) Calendrier pour l’année scolaire 2024-2025**

**Demandes d’ouvertures, bilans de fonctionnement, demandes de renouvellement ou de fermeture :**

|  |  |
| --- | --- |
| **15 novembre 2024** | Date limite de renvoi du dossier complet via l’enquête Limesurvey. |
| **Décembre 2024** | Instruction des demandes d’ouvertures de sections sportives par les conseillers techniques EPS de chaque département, avis de l’IA-DASEN |
| **20 décembre 2024** | Date limite de transmission au rectorat (A-IPR EPS) par les CT-EPS des dossiers de demande d’ouverture des établissements de leur département assortis de l’avis de l’IA-DASEN. Une liste récapitulative des demandes d’ouverture et fermeture sera adressée à la DOSEPP5 (Etablissement – commune – public ou privé - discipline – genre). |
| **21 Janvier 2025** | Examen des projets d’ouverture par le groupe académique de pilotage des sections sportives puis arbitrage de la recteur |
| **Février – mars 2025** | Arrêté collectif de l’offre de formation |

**V) Coordonnées des personnes ressources et services instructeurs**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Conseillers techniques d’EPS** | Côte-d’Or | Benoit MAURICE  [cteps21@ac-dijon.fr](mailto:cteps21@ac-dijon.fr) | Toute question relative à vos demandes d’ouvertures, au bilan de fonctionnement annuel, demandes de renouvellement ou de fermeture. |
| Nièvre | Sandra PENNEC  [cteps58@ac-dijon.fr](mailto:cteps58@ac-dijon.fr) |
| Saône-et-Loire | Jean-Marie BOUDARD  [conseillertechniqueeps71@ac-dijon.fr](mailto:conseillertechniqueeps71@ac-dijon.fr) |
| Yonne | Eric SOEUVRE  [cteps89@ac-dijon.fr](mailto:cteps89@ac-dijon.fr) |
| **IA-IPR d’EPS en charge des sections sportives** | Académie | Marc BERTHOLON  [Marc.Bertholon@ac-dijon.fr](file:///\\srvburcet.bureautique.in.ac-dijon.fr\groupes\dosepp5\DP%20-%20Sport%20scolaire\Prépa%20R2023\Circulaire\Marc.Bertholon@ac-dijon.fr) | Toute question concernant le cahier des charges des sections sportives. |
| **DOSEPP 5** | Académie | Sandrine BRETIN  [dosepp5@ac-dijon.fr](mailto:dosepp5@ac-dijon.fr) | Toute question concernant la procédure et le calendrier d’instruction des demandes. |

1. La convention sera signée par les différentes parties après parution de l’arrêté collection de l’offre de formation de l’académie. [↑](#footnote-ref-1)